

FISCALITE

Mentions à faire figurer sur le DAU en cas d'importation par des sociétés non établies en France

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Références : Code général des impôts (CGI), article 283-I du CGI.

B O D n°

du
texte n°

nature du texte : DA

classement : L0

bureau : F/1 - E/3 - DSEE

nombre de pages :

diffusion : publique

NOR :

Mot clé : TVA

I. Le principe de l'autoliquidation de la TVA – article 283-I du code général des impôts

Depuis le 1er septembre 2006, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services soumise à la TVA en France est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe due à ce titre doit être autoliquidée sur la déclaration de chiffres d'affaires dite CA3 par son client dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (article 283-1-2° du code général des impôts).

N'ayant plus à déclarer ce type d'opérations auprès des services fiscaux, les sociétés non établies en France (tierces ou communautaires) ne sont plus tenues de se faire immatriculer à la TVA, pour les importations qu'elles effectuent en France.

En revanche, l'identification à la TVA demeure obligatoire lorsque la société étrangère non établie en France réalise des opérations au titre desquelles elle est redevable de la taxe (opérations réalisées avec des clients non identifiés à la TVA en France) ou pour lesquelles elle doit accomplir en France des formalités déclaratives (acquisitions intracommunautaires, livraisons à l'exportation, livraisons intracommunautaires).

Les sociétés qui sont tenues de s'identifier à la TVA en France doivent se rapprocher de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux :

DRESG

10, rue

du

centre

93465 NOISY LE GRAND

Téléphone :

33

1.57.33.88.88

Télécopie : 33 1.57.33.88.27

[Courriel : dresg@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dresg@dgfip.finances.gouv.fr)

II. Les conséquences sur les opérations de dédouanement

Le nouveau dispositif ne remet pas en cause les dispositions de l'article 1695 du code général des impôts qui prévoit que la TVA est perçue à l'importation, comme en matière de douane. En revanche, ce dispositif a des conséquences sur les mentions à faire apparaître en case 8 et 44 du DAU.

A - Le redevable de la TVA à l'importation

1. Cas général : les importations non suivies de livraisons (non suivies de vente)

Les sociétés non établies en France qui y importent des biens restent redevables de la TVA à l'importation auprès de la DGDDI. La liquidation de la TVA est donc effectuée sur la déclaration en douane par la société non établie en France, ou son représentant.

2. Cas particulier : les importations suivies de livraisons (suivies de vente)

Jusqu'au 31 août 2006, une société tierce, qui importait un bien en France, puis effectuait une livraison à un assujetti identifié en France, devait acquitter la TVA lors du dépôt de la déclaration en douane, s'immatriculer à la TVA en France, et liquider la TVA sur la vente.

Désormais, la TVA applicable à la livraison sera autoliquidée (acquittée puis déduite simultanément) par le client sur sa déclaration CA3 auprès des services fiscaux. La déclaration de chiffres d'affaires CA3 a été modifiée pour tenir compte du dispositif de l'autoliquidation. Le montant HT de l'opération doit être indiqué sur la ligne créée « achats de biens ou prestations de service réalisées auprès d'un assujetti non établi en France ».

Ce dispositif ne remet cependant pas en cause l'obligation pour la société tierce d'acquitter comme auparavant auprès du service des douanes la TVA due au titre de l'importation lors du dépôt de la déclaration en douane.

Exemple

Une société A établie aux Etats-Unis, importe en France des matériaux destinés à être montés par elle-même ou pour son compte en France et à être livrés à un client B établi et identifié à la TVA en France.

La société A est redevable de la TVA sur cette importation et acquitte la TVA auprès du service des douanes.

La société B, identifiée à la TVA est désormais redevable de la TVA sur la livraison effectuée par la société A (et non la société A comme auparavant). La société A délivre une facture sans TVA à la société B. La société B autoliquide la TVA sur sa déclaration de chiffre d'affaires. La société A n'est plus identifiée à la TVA en France.

Toutefois, le nouveau dispositif de l'autoliquidation ne remet pas en cause la tolérance administrative qui déjà autorise, la société B à acquitter la TVA afférente à l'importation du bien, en lieu et place de la société A et d'être corrélativement dispensée d'autoliquider la TVA afférente à la livraison interne subséquente du bien sous réserve :

- d'une part, que le bien soit transporté directement chez le client identifié à la TVA en France auquel il est livré dans l'état où il a été présenté au service des douanes ;
- et d'autre part, que ce dernier soit mentionné en qualité de destinataire des biens sur la déclaration d'importation (DAU).

Dans cette situation, il convient d'autoriser la société B à acquitter la TVA à l'importation en lieu et place de la société A. Il appartient à la société B d'effectuer les formalités de dédouanement.

3. Les modalités de remboursement de la TVA pour la société non établie en France.

La société non établie en France, qui ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA en France, peut demander un remboursement « 8 ème-13ème directive » auprès des services fiscaux, dans le cadre d'une procédure particulière prévue aux articles 242-0 M à 242-0 T de l'annexe II au CGI. Les demandes de remboursement doivent être adressées au service de remboursement de la TVA aux entreprises étrangères, de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). L'article 242-O S prévoit que l'entreprise établie hors de la Communauté est tenue de désigner un représentant assujetti en France qui effectue les formalités.

La directive du 12 février 2008 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2010 de nouvelles dispositions pour le remboursement de la TVA en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement mais dans un autre Etat membre. La procédure actuelle applicable au remboursement de la TVA en faveur des entreprises de l'UE dans les Etats membres où elles ne sont pas établies sera remplacée par une nouvelle procédure entièrement électronique, qui garantira un remboursement plus rapide aux demandeurs.

B - Les conséquences de l'autoliquidation pour les sociétés étrangères en matière d'identification à la TVA

1. Situation des opérateurs tenus à une obligation d'identification à la TVA

Les dispositions de l'instruction n°04-016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6594 du 22/03/2004 demeurent applicables.

Les sociétés étrangères qui réalisent les opérations suivantes: acquisitions intracommunautaires taxables, livraisons intracommunautaires, opérations d'exportation, ventes internes à des particuliers, etc, sont tenues à une obligation d'identification à la TVA. Elles disposent toujours d'un numéro SIRET, qu'elles indiquent en case 8 du DAU.

S'agissant du régime 42, les sociétés étrangères non établies en France sont tenues à une obligation d'identification et indiquent respectivement leurs noms, raisons sociales et numéro SIRET en case 8 et le numéro TVA intracommunautaire du destinataire de la marchandise dans l'Etat membre de destination en case 44.

2. Situation des opérateurs non tenus à une obligation d'identification

Les sociétés, lorsqu'elles réalisent **exclusivement** des opérations pour lesquelles elles ne sont plus tenues de s'identifier à la TVA en France, ne disposent plus de numéro de TVA français et n'ont donc plus l'obligation d'indiquer ce numéro sur le DAU.

En pratique, il convient de distinguer deux cas de figure :

a) Le client français acquitte la TVA à l'importation en lieu et place de l'importateur étranger (usage de la tolérance administrative présentée en A-2°)

Dès lors que le client français est identifié à la TVA en France, il peut acquitter la TVA à l'importation en lieu et place de l'opérateur étranger.

Le numéro SIRET du client en France doit apparaître en case 8 du DAU.

b) La société étrangère acquitte la TVA à l'importation

Dans le cas d'une société communautaire

Elle n'est donc pas tenue de désigner un représentant fiscal, cette obligation ayant été supprimée pour les sociétés communautaires. La société ne dispose pas non plus d'un numéro de TVA en France.

La société doit indiquer en case 8 le numéro d'identifiant fictif « 888 888 888 » affecté aux sociétés étrangères.

La société indique en case 44 le numéro de TVA délivré par l'Etat membre dans lequel il est établi.

Dans le cas d'une société tierce

Elle doit désigner un représentant fiscal dans les conditions prévues par l'article 289 A du code général des impôts, lequel accomplira à sa place les formalités déclaratives et de paiement de la TVA à l'importation.

La société doit indiquer en case 8 le numéro d'identifiant fictif « 888 888 888 » (« ETRANGER ») affecté aux sociétés étrangères ou « MONACO » affecté aux sociétés monégasques.

La société indique le numéro SIRET du représentant fiscal en case 44.

III. Le dédouanement via Delt@

Les entreprises étrangères qui réalisent des opérations pour lesquelles elles ne sont pas tenues de s'identifier à la TVA en France (cf. II. B) ne disposent pas de numéro de SIRET en France (numérotation d'établissement attribuée par l'INSEE).

Or, afin de pouvoir être titulaire d'un agrément aux télé-procédures Delt@, les sociétés doivent disposer d'un numéro SIRET, nécessaire à l'attribution du numéro d'agrément à la téléprocédure.

Pour pallier cette difficulté, les sociétés étrangères qui ne disposent pas de numéro SIRET peuvent se faire délivrer un « numéro douane » afin d'être enregistrées dans le référentiel ROSA.

Les sociétés étrangères non immatriculées reprises uniquement comme destinataires devront servir la case 8 du DAU dans Delt@ C avec la mention « ETRANGER » ou « MONACO » en lieu et place de leur numéro d'identification.

Toute difficulté d'application de la présente note sera signalée à la direction générale (F/1, E/3, DSEE et C/1).

Les dispositions du BOD n° 6705 relatif au DAU du 21/03/2007 seront modifiées en conséquence.

La présente instruction est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du projet communautaire EORI d'immatriculation des sociétés étrangères (tierces et communautaires) prévue pour le 1er juillet 2009. De nouvelles instructions seront données à cette échéance.

L'administratrice civile,
chef de bureau,

Anne CORNET